

DECLARATION PREALABLE D'AFFECTATION PARCELLAIRE AOC Côtes du Rhône Villages (avec et sans nom géographique)

MILLÉSIME

RENOYER AVANT LE 31 MAI DE L'ANNEE à :

Syndicat Général des Vignerons des Côtes du Rhône, Maison des vins, 6 rue des Trois Faucons CS 60093 84918 Avignon cedex 9

Tél. 04 90 27.24.24 Fax : 04 90 85.26.83 - E-mail : affectation.parcellaire@syndicat-cotesdurhone.com

N° CVI : NOM-Prénom ou Raison sociale :

Code Postal : Commune :

(1) Pour les **coopérateurs** partiel ou total, les parcelles doivent être affectées par cave coopérative

(1) Nom de la cave coopérative	Commune	Références cadastrales		Cépage <small>(1 ligne par cépage et par campagne de plantation)</small>	Superficie cadastrale (ha)	Superficie plantée (ha) <small>A reporter par cépage</small>	Campagne plantation (xx/xx)	Ecart rangs	Ecart pieds	En cas de Métayage <small>Indiquer les nom- prénom de chaque propriétaire par parcelle concernée</small>	
		Section	N° Parcelle								
TOTAL											
							ha				

Toute affectation mal renseignée ne sera pas enregistrée (cf notice)

Date :

Signature :

Nombre de pages :/.....

Cette notice s'adresse aux opérateurs habilités en AOC Côtes du Rhône Villages (activité : producteur de raisins) souhaitant déclarer pour la prochaine récolte ladite appellation.

Cette déclaration est inscrite dans les obligations déclaratives, chapitre II.1 du cahier des charges de l'AOC CDR Villages.

Quelques explications sur l'affectation parcellaire

La déclaration préalable d'affectation parcellaire doit être effectuée par exploitation. Une exploitation a donc une seule et unique déclaration (exemple : une exploitation pluri-apporteur en cave coopérative ne doit pas faire une déclaration d'affectation parcellaire par cave coopérative mais bien une seule pour l'ensemble de l'exploitation). Il est demandé d'indiquer dans la colonne prévue à cet effet le nom de la cave coopérative ou du vinificateur destinataire des parcelles affectées.

Il faut noter dans la déclaration la liste des parcelles en Côtes du Rhône Villages que vous souhaitez engager dans cette appellation pour la récolte de cette année. La surface totale des parcelles affectées doit être supérieure ou égale à la surface qui sera déclarée pour la déclaration de récolte en AOC Côtes du Rhône Villages.

Les informations indiquées pour chaque parcelle doivent être celles que l'on trouve sur votre CVI (relevé parcellaire des Douanes qui officialise votre parcellaire) :

- Si une parcelle cadastrale contient plusieurs cépages, écrire une ligne par cépage, et indiquer ainsi les surfaces de chaque cépage
- Si une unité culturale (même cépage, même âge...) a plusieurs parcelles cadastrales, indiquer une ligne pour chaque parcelle cadastrale

Si jamais des informations concernant votre parcellaire sur le CVI sont erronées (aire d'appellation, cépage, année de plantation...), vous devrez les faire corriger auprès du Service des Douanes de votre département.

Les métayages sont considérés comme des exploitations à part entière, chaque métayage doit respecter les conditions pour déclarer du CDR Villages. Merci d'indiquer dans la dernière colonne du tableau l'identité des propriétaires (nom, prénom) des parcelles en métayage.

Il appartient à chaque opérateur de vérifier que l'ensemble des parcelles affectées en Côtes du Rhône Villages respecte les conditions de production du cahier des charges (parcelles classées en Côtes du Rhône Villages, respect de l'encépagement, de la charge, ...).

La déclaration de récolte ne pourra en aucun cas être supérieure à votre déclaration d'affectation parcellaire.

Toute déclaration incomplète, illisible, ou mal renseignée ne sera pas prise en compte.

La déclaration d'affectation parcellaire doit être réalisée **avant le 31 mai de chaque année.**

Pour les opérateurs ayant déjà affecté des parcelles pour la récolte précédente, deux possibilités :

- modifier la liste des parcelles pour la nouvelle année (ajout, suppression, correction)
- valider les parcelles déjà affectées sans modification.

A défaut de réponse de votre part avant le 31 mai, l'affectation parcellaire de l'année précédente sera reprise à l'identique par tacite reconduction pour la nouvelle année.

Les opérateurs qui n'avaient pas affecté de parcelles l'année précédente peuvent le faire **jusqu'au 31 mai** précédant la récolte.

Comment réaliser la déclaration d'affectation parcellaire :

En ligne : Jusqu'au 31 mai, vous pourrez consulter/créer/modifier/valider votre déclaration sur le site internet du Syndicat des Côtes du Rhône à l'adresse suivante : www.syndicat-cotesdurhone.com à partir de votre espace perso :

- Pour reconduire à l'identique la même déclaration d'affectation parcellaire que l'année précédente, cliquez sur le bouton **"Valider ma déclaration"**.
- Pour modifier votre déclaration d'affectation parcellaire, cliquez sur le bouton **"Modifier"**.
- Pour ajouter une parcelle à votre précédente déclaration d'affectation parcellaire, cliquez sur le bouton **" + Ajouter parcelle "**.
- Pour supprimer définitivement une parcelle à votre précédente déclaration (suite à arrachage, vente ...), cliquez sur le bouton **"Supprimer"**.
- **ATTENTION** à bien vérifier que le statut des parcelles soit « **Affectée** ».

Pour ceux qui n'ont pas d'accès Internet, l'affectation parcellaire doit être réalisée sur un formulaire spécifique à demander au Syndicat général par téléphone au 04.90.27.24.24. Si vous avez conservé la copie du formulaire de l'an dernier, vous pouvez nous le retourner avec vos corrections ; Il faut alors corriger le millésime concerné et noter si la déclaration « annule et remplace la précédente » ou si elle la complète.

Puis la renvoyer **avant le 31 mai** par :

- **Courrier** au Syndicat Général des Vignerons des Côtes du Rhône 6 rue des Trois Faucons, CS 60093 84918 AVIGNON CEDEX 9, ou
- **Fax** au 04.90.85.26.83, ou
- **Mail** : affectation.parcellaire@syndicat-cotesdurhone.com

Rappel des conditions pour pouvoir déclarer du CDR Villages

- . Les parcelles doivent être situées dans l'aire délimitée Côtes du Rhône Villages
- . Les parcelles doivent être en 4ème feuille au minimum (année de plantation + 3 ans)
- . Pour les parcelles plantées après 1996, chaque pied dispose d'une superficie maximale de 2.50 m², cette superficie est obtenue en multipliant les distances d'inter-rang et d'espacement entre les pieds d'un même rang
- . Les parcelles doivent être plantées avec les cépages autorisés en Côtes du Rhône Villages et les règles d'encépagement suivantes :

VINS ROUGES	Cépages autorisés	Proportion d'encépagement	
CEPAGE PRINCIPAL	Grenache N	Minimum 40%	Minimum 80%
CEPAGES COMPLEMENTAIRES	Syrah N, Mourvèdre N	Minimum 25% (*)	
CEPAGES ACCESSOIRES	Brun argenté N, Carignan N, Cinsaut N, Counoise N, Muscardin N, Piquepoul N, Terret N	Maximum 20%	
CEPAGES ACCESSOIRES strictement autorisés en sus pour les vins rosés	Bourboulenc B, Brun argenté N, Carignan N, Cinsaut N, Clairette B, Clairette rose, Counoise N, Grenache B, Grenache gris, Marsanne B, Muscardin N, Piquepoul B, Piquepoul N, Roussanne B, Terret N, Ugni B, Viognier B	Maximum 20%	

(*) Pour les vins rouges et rosés, la proportion minimale de 25% de l'encépagement de l'exploitation, pour l'ensemble des cépages syrah N et mourvèdre N, s'applique à partir de la récolte 2022. Jusqu'à la récolte 2021, cette proportion minimale est de 20%.

Les obligations de proportion ci-dessus ne s'appliquent pas aux producteurs ne vinifiant pas leur production et exploitant moins d'1.50 ha en AOC Côtes du Rhône Villages Rouge/Rosé.

VINS BLANCS	Cépages autorisés	Proportion d'encépagement
CEPAGES PRINCIPAUX	Bourboulenc B, Clairette B, Grenache B, Marsanne B, Roussanne B, Viognier B	Minimum 80%
CEPAGES ACCESSOIRES	Piquepoul B, Ugni blanc B	Maximum 20%

Dossier suivi par : Service gestion des données pour la réalisation/modification de l'affectation parcellaire
Tél : 04.90.27.24.32 - Mail : affectation.parcellaire@syndicat-cotesdurhone.com